

La commission des Lois du Sénat examine le projet de loi relatif au renseignement

La commission des Lois du Sénat se réunit ce matin pour examiner les quelque 188 amendements déposés sur le projet de loi relatif au renseignement, qui sera ensuite discuté dans l'hémicycle les 2, 3, 4 et 9 juin. Ils sont en majeure partie présentés par le rapporteur, le président de la commission des Lois et sénateur (UMP) de la Manche Philippe BAS.

Ce dernier propose ainsi un article additionnel avant l'article 1^{er} rappelant le principe de respect de la vie privée auquel l'autorité publique ne peut porter atteinte, sauf nécessité légalement constatée, et définissant les différents critères sur lesquels le juge administratif s'appuierait dans son examen de la légalité d'une autorisation de mise en œuvre d'une technique de renseignement en cas de contentieux : compétence de l'autorité, régularité de la procédure, adéquation par rapport aux missions confiées au service concerné, finalité, justification au regard des risques et menaces, respect du principe de proportionnalité.

S'agissant des motifs justifiant le recours à des techniques spéciales de recueil du renseignement, M. BAS préfère revenir à la rédaction du projet de loi initial que ce soit pour qualifier d'essentiels et non de majeurs les intérêts de la politique étrangère et les intérêts économiques et scientifiques – le terme "industriels" étant supprimé –, ou définir la finalité relative aux violences collectives comme des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique (l'Assemblée nationale avait opté pour "la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1").

Il souhaite également "revenir à la philosophie du texte initial" s'agissant des durées de conservation des renseignements collectés par la mise en œuvre des techniques, en prévoyant que les durées sont appréciées par rapport au recueil des renseignements et non de leur première exploitation. Il propose ensuite de maintenir à 30 jours, comme le propose le texte transmis par l'Assemblée nationale, la durée de conservation des correspondances interceptées et des captations sonores dans les lieux privés, six mois pour les autres renseignements, à l'exception des données de connexion qui seraient conservées trois ans, ce délai correspondant au droit actuellement en vigueur. Le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR propose lui aussi de faire débiter la durée de conservation des interceptions de sécurité à compter de leur recueil et de ramener à trois ans la conservation des données de connexion. Il suggère en revanche de limiter à 6 mois la conservation des données issues des autres techniques.

Un autre amendement précise le régime juridique de l'urgence absolue qui permet au Premier ministre d'autoriser la mise en œuvre d'une technique de renseignement sans avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) en limitant cette faculté aux seules autorisations prises sur le fondement des finalités liées à l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale, ainsi qu'à la prévention du terrorisme.

Le président de la commission des Lois suggère de confier la désignation des membres de la CNCTR à des instances collégiales plutôt qu'aux présidents des assemblées ou aux chefs de juridictions. Ainsi, la désignation des sénateurs s'effectuerait par les commissions permanentes avant d'être ratifiée en séance publique. Il ajoute que les sénateurs désignés pour siéger au sein de la CNCTR siègeraient pour la durée de leur mandat, soit six ans s'ils sont désignés en début de mandat, et non après chaque renouvellement partiel. Il supprime l'incompatibilité créée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, interdisant aux membres de la CNCTR toute activité professionnelle, tout autre emploi public parallèle, ainsi que l'obligation de parité, le gouvernement disposant déjà, sur le fondement du II de l'article 74 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle

entre les femmes et les hommes, d'une habilitation à prendre par ordonnance les mesures assurant cette parité au sein des différents collèges des autorités administratives et publiques indépendantes. M. BAS propose la création au sein de la CNCTR d'une formation restreinte composée des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour de cassation et de la personnalité qualifiée désignés au sein de la CNCTR.

M. BAS veut aussi donner des garanties de l'indépendance fonctionnelle de la CNCTR, en inscrivant dans la loi que ses crédits budgétaires relèvent du budget des services du Premier ministre, que le président désigne le secrétaire général de la CNCTR, que des fonctionnaires et magistrats peuvent être détachés auprès de la CNCTR qui peut également recruter des contractuels, notamment pour les fonctions spécialisées qui requièrent une expertise particulière, et que le personnel de la CNCTR soit placé sous la seule autorité de son président. S'inspirant directement des dispositions pénales relatives à la CNIL, il suggère d'instituer un délit d'entrave à l'action de la commission pour toute personne empêchant ou ralentissant le contrôle que lui confie la loi.

Le sénateur de la Manche revient sur la notion d'"intérêt direct et personnel" qui conditionne la saisine de la CNCTR ou un recours devant le Conseil d'Etat par un particulier en notant que celui-ci "est censé ignorer si une technique de renseignement est mise en œuvre ou non à son encontre et, le cas échéant, laquelle de ces techniques". "C'est pourquoi il faut admettre que son intérêt direct et personnel serait constitué par le simple soupçon qu'il aurait de faire l'objet d'une surveillance de la part des services de renseignement", poursuit-il. S'agissant toujours des recours, M. BAS propose de transférer le contentieux relatif au droit d'accès indirect à certains fichiers de souveraineté (article 41 de la loi informatique et libertés) à la formation du Conseil d'Etat spécialisée dans la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation, dont les membres sont habilités à qualité au secret de la défense nationale. Le rapporteur souhaite encore supprimer l'article 1^{er} bis aggravant les peines d'amende encourues en cas d'atteinte à un système de traitement automatisé de données, comme la commission l'avait déjà fait lors de l'examen du texte relatif à l'identité numérique et de celui relatif à la lutte contre le terrorisme.

M. BAS propose une nouvelle rédaction de la technique de renseignement dénommée "algorithme", précisant que cette technique est en réalité un "traitement automatisé", qui vise à détecter des "communications susceptibles de révéler une menace terroriste" et non pas simplement un "dispositif destiné à détecter une menace terroriste", qu'aucun autre élément ne peut être recueilli à cette occasion, qu'elle ne permet pas d'identifier les personnes à ce stade et que la procédure d'urgence n'est pas applicable à cette technique. M. SUEUR demande en outre à ce que la première autorisation de recourir à l'accès en temps réel aux données de connexion en vue de détecter une menace terroriste soit limitée à deux mois (au lieu de quatre mois).

Enfin, le rapporteur présente un amendement qui supprime le ministère de la Justice du périmètre du renseignement spécial, comme le souhaitait la Garde des Sceaux Christiane TAUBIRA (cf. "BQ" du 6 mai). Le groupe socialiste a déposé deux amendements allant dans le même sens. Déjà présenté à l'Assemblée nationale (cf. "BQ" du 15 avril), cet amendement avait été repoussé par des voix par 68 voix (UMP, UDI et 18 PS) contre 38 (écologistes, RRDP, GDR et 30 PS).